

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que les requérants les ont exposés, peuvent se résumer comme suit.

Le premier requérant est né le 5 avril 1953 à Belfast, en Irlande du Nord. Au moment de l'introduction de sa requête, il était détenu dans une prison d'Amsterdam, Pays-Bas.

Le second requérant, né le 9 octobre 1951 à Belfast, était détenu, au moment où il a introduit sa requête, dans une prison de Maastricht, Pays-Bas.

Devant la Commission, les requérants sont représentés par Me W.J. Van Bennekom, avocat à Amsterdam.

Il semble que tous deux soient membres de l'Armée républicaine irlandaise (IRA). Le 8 mars 1972, le premier requérant se vit infliger deux peines de réclusion à vie et une peine de 20 ans de prison, après avoir été reconnu coupable de plusieurs attentats par un tribunal du Royaume-Uni.

Le second requérant fut condamné à une peine de réclusion à vie le 13 août 1975, ainsi qu'à des peines de 14 et 7 ans de prison, après avoir été reconnu coupable de plusieurs attentats à la bombe et d'un homicide par un tribunal du Royaume-Uni.

Il semble en outre que les requérants se soient évadés, ainsi que d'autres détenus, de la prison de Maze à Belfast le 25 septembre 1983.

Le 16 janvier 1986, les requérants furent arrêtés par la police d'Amsterdam sur requête des autorités britanniques qui réclamèrent leur extradition le 3 février 1986 pour qu'ils purgent leur peine et répondent de diverses infractions pénales commises pendant leur évasion de Maze.

Le 25 mars 1986, le tribunal régional (Arondissementsrechtbank) d'Amsterdam autorisa l'extradition du second requérant exclusivement pour purger sa peine à vie, mais refusa d'autoriser celle du premier requérant. Dans l'avis qu'il donna au Ministre de la Justice, le tribunal régional signalait que le second requérant redoutait d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants à son retour en Irlande du Nord, en raison notamment de représailles de la part des gardiens de la prison. Le Ministre était prié de porter cette crainte à l'attention des autorités britanniques.

Le second requérant et le ministère public firent tous deux appel du jugement du tribunal régional.

Le 1^{er} juillet 1986, la Cour suprême (Hoge Raad) rejeta l'appel formé par le second requérant, mais annula la décision du tribunal régional dans la mesure où l'extradition du premier requérant n'avait pas été autorisée et où celle du second ne

l'avait pas été pour certains aspects. Après une audience le 10 septembre 1986, la Cour suprême autorisa le 21 octobre 1986 l'extradition des requérants pour certaines infractions qu'ils auraient commises pendant leur évasion de la prison le 25 septembre 1983. L'extradition ne fut pas autorisée pour un autre motif.

En conséquence, l'extradition du premier requérant fut exclusivement autorisée pour permettre de le poursuivre pour certaines infractions qu'il était censé avoir commises pendant son évasion de Maze. L'extradition du second requérant fut autorisée à la fois pour que l'intéressé continue à purger sa peine à vie (cette partie de la décision du tribunal régional d'Amsterdam ayant été confirmée par la Cour suprême) et qu'il réponde de certaines infractions qu'il était accusé d'avoir commises pendant son évasion.

S'agissant des allégations des requérants selon lesquelles ils seraient soumis à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention et ne bénéficieraient pas du procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention, la Cour suprême releva que le Royaume-Uni était partie à la Convention et avait fait une déclaration concernant l'article 25 de la Convention. En conséquence, les tribunaux néerlandais n'étaient pas libres de décider de ces griefs.

Par lettres du 21 octobre 1986, le Président de la Cour suprême informa le Ministre de la Justice que la Cour partageait l'inquiétude des requérants quant aux traitements très rigoureux qu'ils subiraient à leur retour en Irlande du Nord. Le Président proposa dès lors que le Ministre prenne contact avec son homologue britannique pour que des mesures soient prises qui écarteraient ce danger.

Le 13 novembre 1986, le Ministre adjoint de la Justice décida d'autoriser l'extradition des deux requérants pour qu'ils répondent de certaines infractions commises pendant leur évasion et aussi pour que le second continue à purger sa peine de réclusion à vie. Dans les deux décisions, le Ministre adjoint tint compte des informations soumises par le Département pénitentiaire d'Irlande du Nord indiquant qu'à leur retour en Irlande du Nord, les requérants devraient être maintenus à la prison de Maze puisque c'était l'unique établissement de haute sécurité en Irlande du Nord, qu'ils y seraient traités comme tous les autres détenus et y auraient les mêmes droits que les autres pour se plaindre de leur traitement. Les lettres indiquaient également que le cas d'autres détenus, évadés en septembre 1983 et repris depuis, ne permettait pas de penser que les requérants courraient un danger du fait du personnel ou des autres détenus. Le Ministre adjoint se référa aussi à la déclaration faite en ces termes par le Directeur adjoint de la prison de Maze : « Si [les requérants] étaient renvoyés à la garde des autorités pénitentiaires d'Irlande du Nord, ils n'auraient aucune raison de redouter d'être soumis de la part d'un gardien de prison à des agressions, sévices ou pratiques contraires au règlement » et « ils bénéficieraient tous des mêmes droits et recevraient le même traitement que les autres détenus ».

GRIEFS

Les requérants se plaignent de ce que les autorités néerlandaises, en les extradant au Royaume-Uni, méconnaissent les articles 3 et 6 par. 1 de la Convention. Ils prétendent qu'ils seront soumis à un traitement inhumain et dégradant de la part des gardiens de la prison et des autres détenus et qu'ils ne bénéficieront pas d'un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial.

S'agissant des griefs qu'ils tirent de l'article 3 de la Convention, les requérants soutiennent qu'un grand nombre de personnalités et d'organisations faisant autorité, notamment la Section néerlandaise de la Commission internationale des juristes, la Fédération internationale des droits de l'homme, l'Association internationale des juristes démocrates, et la « Haldane Society », se sont adressées au Ministre adjoint néerlandais de la Justice pour lui demander de ne pas autoriser leur extradition.

Les requérants renvoient également à l'avis exprimé par la Cour suprême dans sa lettre au Ministre de la Justice. Selon eux, non seulement ils seront maltraités en prison mais il existe un complot visant à les tuer en raison de leur rôle dans l'évasion de Maze. Ils renvoient à cet égard à une lettre du 5 février 1986 écrite par un détenu de l'Irlande républicaine, impliqué lui aussi dans l'évasion du 25 septembre 1983.

S'agissant des griefs qu'ils tirent de l'article 6 par. 1 de la Convention, les requérants soutiennent que les prétendus « tribunaux Diplock », qui doivent décider des accusations portées contre eux, ne répondent pas aux exigences de cette disposition.

EN DROIT

1. Les requérants se sont plaints qu'en les extradant au Royaume-Uni, les autorités néerlandaises violeraient les droits que leur reconnaît l'article 3 de la Convention, qui se lit ainsi :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Commission rappelle que le domaine de l'extradition ne compte pas par lui-même au nombre des matières régies par la Convention (voir par exemple No 7256/75, déc. 10.12.76, D.R. 8 p. 161).

La Commission a cependant reconnu dans sa jurisprudence antérieure que l'extradition d'individus peut exceptionnellement poser problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention lorsque l'extradition est envisagée vers un pays où, « en raison de la nature même du régime de ce pays ou de la situation particulière qui y règne, des droits humains fondamentaux, tels que ceux qui sont garantis par la Convention, pourraient être soit grossièrement violés, soit entièrement supprimés »

(No 1802/62, déc. 26.3.63, Annuaire 6 pp. 463, 481). La Commission a reconnu en outre que :

« Si ... la matière de l'extradition et du droit d'asile ne compte point, par elle-même, au nombre de celles que régit la Convention..., les États contractants n'en ont pas moins accepté de restreindre le libre exercice des pouvoirs que leur confère le droit international général, y compris celui de contrôler l'entrée et la sortie des étrangers, dans la mesure et la limite des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Convention (No 2143/64, déc. 30.6.64, Annuaire 7 pp. 315, 329). »

Si la situation dans un pays est telle que le risque de mauvais traitement et la gravité de ce traitement tombent sous le coup de l'article 3 de la Convention, la décision d'expulser ou d'extrader un individu pour y affronter une telle situation engage au regard de l'article 1 de la Convention la responsabilité de l'Etat qui en décide ainsi (cf. No 10308/83, déc. 3.5.83, D.R. 36 p. 209).

Les requérants ont allégué qu'à leur retour en Irlande du Nord ils seront soumis à un traitement inhumain et dégradant de la part des gardiens et des autres détenus de la prison. A l'appui de ces allégations, ils ont soumis la lettre d'un détenu de Maze, impliqué lui aussi dans l'évasion du 25 septembre 1983.

La Commission relève que les autorités britanniques ont informé le Ministre néerlandais de la Justice que si les requérants étaient rendus à la garde des autorités pénitentiaires d'Irlande du Nord, ils devraient être maintenus à la prison de Maze puisque c'est l'unique établissement de haute sécurité en Irlande du Nord.

Toutefois, la Commission relève également que les autorités britanniques ont informé le Ministre néerlandais de la Justice que le cas d'autres prisonniers évadés et réintégrés à la prison de Maze ne permet pas de penser que les requérants courraient un danger du fait du personnel ou des autres détenus. De plus, la Commission a tenu compte de la déclaration faite par le Directeur adjoint de la prison de Maze.

Au vu de ces informations et en l'absence de tout élément confirmant la lettre soumise par les requérants, la Commission estime qu'il n'a pas été prouvé que les traitements et la peine allégués par les requérants atteindraient le degré de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

En outre, la Commission attache une importance au fait que l'affaire concerne une extradition vers une Haute Partie Contractante à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui a reconnu le droit de recours individuel tel qu'énoncé à l'article 25 de la Convention.

Dans ces conditions, la Commission estime que l'article 3 de la Convention n'empêche pas les Pays-Bas d'extrader les requérants au Royaume-Uni.

En conséquence, la requête doit sur ce point être rejetée comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Les requérants se sont plaints également de ce qu'ils ne bénéficieront pas d'un procès équitable après leur extradition au Royaume-Uni et ont invoqué à cet égard l'article 6 par. 1 de la Convention qui prévoit notamment que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial... qui décidera ... du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

La Commission estime cependant que, s'agissant de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni est le seul responsable, au regard de la Convention, du procès des requérants sur son territoire et que l'extradition ne saurait absolument pas engager la responsabilité du Gouvernement des Pays-Bas au regard de l'article 6.

La Commission ne tranche pas la question de savoir si, dans des circonstances exceptionnelles, l'extradition d'un individu aux fins de poursuites devant un tribunal dépourvu des garanties juridiques même les plus fondamentales pourrait poser un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention, puisqu'aucun litige de ce genre ne se présente en l'espèce.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible *ratione personae* avec la Convention au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.